



PREFET D'EURE-ET-LOIR

CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'EURE-ET-LOIR

**Direction
Interdépartementale
des Routes Nord Ouest**

Affaire suivie par :

DIRNO : F. CHOET

Le préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le président du conseil départemental
d'Eure-et-Loir

ARRETE DE MISE EN SERVICE

OBJET : Arrêté de mise en service
Route nationale 123 – route départementale 910
Voie d'évitement du giratoire

VU :

- le Code de la route,
- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code du domaine de l'État,
- le Code de la voirie routière,
- la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010, modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Alain De Meyère, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 16 janvier 2016,
- la consultation des forces de l'ordre en date du 30 septembre 2016.

CONSIDERANT :

Que la mise en service de la nouvelle voie d'évitement du giratoire de la RN 123 et de la RD 910 nécessite, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter de la signature du présent arrêté, la circulation sur la voie d'évitement du giratoire de la RN 123 et de la RD 910 (commune de Barjouville) est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

- **Sur la RN 123 :**

La vitesse est limitée à 90 km/h du PR8+449 au PR7+890

Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau B14 « 90 km/h ».

- **Sur la voie nouvelle d'évitement du giratoire :**

La vitesse est limitée à 70 km/h en entrée de bretelle puis à 50 km/h.

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation

- d'un panneau B14 « 70 km/h » et de son panneau M3a1.
- d'un panneau B14 « 50 km/h ».

ARTICLE 3 :

Accès sur la RD910

Les usagers empruntant la voie d'évitement pour accéder à la RD910 doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD910

Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB3a « cédez le passage » et de son panneau M9c.

ARTICLE 4 :

Les usagers empruntant la voie d'évitement ont l'interdiction de prendre la RD910 à contresens à l'extrémité de la voie d'évitement.

Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B1 « sens interdit » sur la RD910 et par l'implantation de panneaux B2a « interdiction de tourner à gauche » sur la voie d'évitement.

ARTICLE 5 :

Les usagers empruntant la RD910 ont l'interdiction de prendre la voie d'évitement à contresens.

Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B1 « sens interdit » et par l'implantation de panneaux B2b « interdiction de tourner à droite ».

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale d'Eure-et-Loir,
- au district de Dreux,
- au conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre,
- à la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir,
- à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- à la commune de Barjouville.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :

- au secrétariat de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir.

A Rouen, le 04 OCT. 2016

A Chartres, le 05 OCT. 2016

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest

Alain De MEYÈRE

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes

Denis SAUTÉREY